

Décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou", de ses annexes et son additif.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention, ses annexes et son additif joints au présent décret et signés, à Tunis le 23 septembre 2008, entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Bargou".

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009, modifiant le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour la gestion 2009,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 3, 4, 6, 11 et 12 du décret susvisé n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient pour soutenir les actions réalisées par toute entreprise, ensemble d'entreprises, consortium ou association professionnelle et qui comprennent notamment :

- la participation aux foires et salons et la prospection des marchés,
- la mise en place, à l'étranger de structures de distribution, de commercialisation et de marketing,
- la recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles,
- l'adaptation de l'emballage aux exigences des marchés,
- l'achat et l'enregistrement des marques commerciales,
- la création de labels de qualité,
- l'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production,
- le référencement de l'huile d'olive conditionnée dans les grandes surfaces à l'étranger et toutes les actions de promotion et de commercialisation qui lui sont liées.

Le fonds intervient également pour financer les actions qui visent à la consolidation des capacités concurrentielles et d'exportation de l'huile d'olive conditionnée réalisées par les structures d'appui chargées à cet effet par le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée créé par l'article 7 du présent décret. Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée procède à l'évaluation de ces actions après leur réalisation en vue de considérer leurs résultats pour une éventuelle mise en œuvre d'un nouveau programme.